

GE_GERICHTE ATAS/443/2017 vom 26. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_443_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/443/2017 du 26 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/443/2017 del 26 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10); Que les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 38 al. 1 et 2 LPGGA); Que le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGGA); Que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGGA); Que le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGGA et 16 al. 1 LPA), dès lors que la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps ; qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181); Que selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; que, s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif,

- 3/4-

A/1131/2017 4ème éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., n°341 p. 123); Qu'en cas de notification par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal, en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1); qu'en cas de remise des envois postaux dans une boîte aux lettres ou une case postale, un envoi recommandé est réputé communiqué le dernier jour du délai de sept jours, qui court dès réception du pli par l'office postal du domicile du destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4); Qu'en l'occurrence, l'intimé a notifié la décision sur opposition du 14 décembre 2016 sous pli recommandé ; Que certes, on ignore quand exactement le recourant a reçu la décision litigieuse; Qu'en admettant qu'il l'a reçue après le 17 décembre 2016, le délai n'a commencé à courir que dès le 3 janvier 2017, si bien que le délai a expiré le 1er février 2017; Que le recourant n'a manifesté son intention de recourir contre la décision du 14 décembre 2016 que par acte reçu le 23 mars 2017 à l'OCE; Que cela étant, il appert que son recours est manifestement tardif ; Qu'en vertu de l'art. 41 al. 1 LPGGA, une restitution de délai peut être accordée de manière exceptionnelle à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature

de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé, étant précisé qu'il s'agit de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a); Que le recourant n'a pas fait valoir de motifs lui permettant de lui octroyer une restitution du délai pour inobservation de ce délai légal ; Que son recours doit par conséquent être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

- 4/4-

**A/1131/2017 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.